

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 10 septembre 2019 – Pologne/Commission

(Affaire T-883/16) ⁽¹⁾

«Marché intérieur du gaz naturel – Directive 2009/73/CE – Décision de la Commission approuvant la modification des conditions d'exemption des règles de l'Union des modalités d'exploitation du gazoduc OPAL concernant l'accès des tiers et la réglementation tarifaire – Article 36, paragraphe 1, de la directive 2009/73 – Principe de solidarité énergétique»

(2019/C 383/64)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna, K. Rudzińska et M. Kawnik, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet et K. Herrmann, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: République de Lettonie (représentants: I. Kucina, G. Bambāne et V. Soņeca, agents), République de Lituanie (représentants: initialement D. Kriauciūnas, R. Dzikovič et R. Krasuckaitė, puis R. Dzikovič, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement T. Henze et R. Kanitz, puis R. Kanitz, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission C(2016) 6950 final, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55/CE, aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

Dispositif

- 1) *La décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55/CE, aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la République de Pologne.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne, la République de Lettonie et la République de Lituanie supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 38 du 6.2.2017.